

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département : **COTE D'OR**

PIECE N°0.3

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Vu pour être annexé

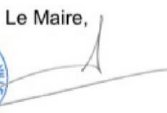
à l'arrêté n° 2023-01
du 16 Février 2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Le Maire,

Denis MAILLER

PLU approuvé le 04 décembre 2014

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020

Modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement
de l'espace
Bureau planification et prévention
des risques technologiques
Affaire suivie par : Sébastien LEMEE
Tél : 03 80 29 43 81
mél : sebastien.lemee@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le **10 FEV. 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le maire de NORGES-LA-VILLE
Mairie
21 490 – NORGES-LA-VILLE

Objet : Commune de NORGES-LA-VILLE
Consultation sur le projet de PLU arrêté
Réf : SPAE / Bureau PPRT N°
PJ : 1 analyse technique du projet de PLU

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision générale de votre plan local d'urbanisme, arrêté le 20 octobre 2022 par délibération de votre conseil municipal et parvenu dans les locaux de la DDT le 14 novembre 2022.

Au cours de la révision de PLU engagée depuis mars 2020, je mesure l'effort fourni pour aboutir à un projet qui n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire en matière d'habitat.

Néanmoins l'analyse de votre document traduit une utilisation erronée des « STECAL » définis aux articles L151-4 et L151-6-1 du code de l'urbanisme comme des « Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités ». Les surfaces proposées en STECAL et l'absence d'un règlement adapté sur plusieurs secteurs classés en STECAL génèrent une consommation disproportionnée et non maîtrisée d'espaces naturels et forestiers.

Suite à son approbation en 2020, il convient également de démontrer la prise en compte, dans votre document, du SAGE de la Tille qui couvre votre territoire.

Par ailleurs, mes services ont recensé plusieurs motifs d'insécurité juridique dans votre document que je vous suggère d'amender.

Enfin, l'analyse technique jointe liste également des mises au point ou améliorations que je vous propose de prendre en compte pour favoriser la compréhension et la clarté du document.

Suite à cette analyse, j'émet un avis défavorable sur le dossier présenté, et vous invite à modifier votre document en conséquence. Cet avis ne remet pas en cause le projet global de la commune, notamment sur les autres secteurs du zonage hors STECAL.

Afin de favoriser la transparence et la clarté des modifications que vous serez amenés à faire pour tenir compte de l'avis de l'Etat, je vous recommande de relancer la concertation, d'arrêter de nouveau un projet et d'effectuer une nouvelle consultation de trois mois des personnes publiques associées.

Dans tous les cas, mon avis, y compris l'annexe technique, doit être joint au dossier d'enquête publique. J'ajoute que les services de la DDT sont à votre disposition pour examiner l'ensemble de ces observations.


Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le **10 FEV. 2023**

**RÉVISION du PLU de la commune de Norges-La-Ville
avis DE L'ÉTAT sur le projet arrêté
Annexe analyse technique**

Cette analyse technique a été rédigée sur la base des avis émis par les services déconcentrés de l'État (Direction Départementale des Territoires, SDIS, ONF, DRAC) ainsi que les gestionnaires de servitude (RTE, GRT GAZ).

- **Légalité**

1) La Loi ALUR a encadré le règlement des STECAL qui, depuis, doivent rester exceptionnels afin de ne pas y avoir recours de manière systématique pour traiter l'intégralité du bâti dans les zones concernées. Cette résolution a aussi pour objectif de ne pas favoriser le mitage.

La révision de votre PLU prévoit l'agrandissement de 2 STECAL : En secteurs NI (plus de 9 ha) et NIg (0,7 ha). Dans la zone NI, votre règlement autorise les constructions sans limitation de surface, ce qui permet potentiellement des constructions sur toute la zone, soit plus de 110 ha. En outre, le règlement de la zone NIg inclut une possibilité de construire à 30 % de la superficie des unités foncières, ce qui permet donc de couvrir jusqu'à 1,77 ha des 5,9 ha qu'elle couvrirait actuellement et la capacité d'accueil n'est pas limitée avec des possibilités d'accueil touristique dont des hôtels, contredisant ainsi l'esprit d'un STECAL et s'apparentant plus à une zone à urbaniser. Enfin, la zone Nf inclut elle-aussi une possibilité de construire de 40 % sur 8,21 ha.

Le principe d'un STECAL est d'avoir une taille et une capacité d'accueil limitées. Les STECAL du PLU ne répondent pas aux conditions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Sauf sur les 2 secteurs Nh et Ah, bien qu'un peu grands ; les 4 autres permettent de nouvelles constructions avec une limite trop large.

Soulignée également par la CDPENAF de janvier 2023, la taille de vos STECAL est disproportionnée. Une réduction des surfaces au plus près des projets identifiés, ainsi qu'un règlement limitant les surfaces d'extensions et des constructions en fonction de celles existantes est nécessaire.

De plus, les STECAL sont des secteurs considérés comme des espaces urbanisés et consommés. Leur extension doit donc être comptabilisée dans la projection comme de la consommation. L'extension totale de vos STECAL à hauteur de 9,7 ha, sans limitation d'artificialisation, doit ainsi apparaître dans le calcul du bilan de la consommation d'espaces. **En conséquence, votre consommation d'espace doit être recalculée et devient excessive si les STECAL sont maintenues en l'état.**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

2) Le SAGE de la Tille, approuvé en 2020, est absent du PLU et notamment du chapitre « 1.2 Contexte général et disposition supra-communales » du rapport de Présentation, alors que ce document s'impose de manière à suivre la hiérarchie des normes après le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur.

Ainsi en page 142, le rapport de présentation doit démontrer la compatibilité du document d'urbanisme arrêté avec le SAGE de la Tille et ses mesures et actions à mettre en œuvre concernant notamment :

- la gestion et la consommation de l'eau prélevée dans le milieu, y compris pour l'eau potable (article n°1 du SAGE)
- la préservation des réservoirs biologiques (article n°3)
- la limitation et l'encadrement des nouveaux ouvrages et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (article n°4)
- la préservation des zones humides (article n°5)
- la compensation des effets des nouvelles imperméabilisations (article n°6)

3) L'article L.151-6-1, créé par la Loi Climat et Résilience, impose aux OAP de définir, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles; le cas échéant. **Cet article doit être cité en préambule de vos OAP et le chapitre correspondant doit contenir un échéancier d'ouverture de ces secteurs.**

- **Sécurité juridique**

1) En matière de consommation d'espaces :

L'évaluation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) indiquée dans votre document sur la période 2011-2021, demandée par la Loi climat et résilience, est globalement conforme à celle que l'on trouve sur le portail de l'artificialisation, avec une **erreur toutefois d'inversion entre les données de l'habitat et de l'activité.**

Par ailleurs, il est indiqué en page 146 du rapport de présentation que « seule la définition de zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques et d'équipements publics entraîne une consommation d'espaces agricoles et naturels pour des constructions » et précisé en page 145 que « le PLU n'entraîne donc pas de consommation d'espaces supplémentaires en matière d'habitat ». Concernant l'aménagement « Jardin du Cassis », il conviendra donc de préciser que cet aménagement nouveau, a bien été réalisé ou en cours de mise en œuvre pendant la période de référence 2011-2020 et qu'il correspondait à un espace NAF dont le changement d'usage ou de vocation a été effectivement constaté.

Enfin l'article L.151-4 du code de l'urbanisme demande à ce que le Rapport de présentation fasse une analyse de la consommation d'espace des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Votre délibération d'arrêt date du 20 octobre 2022 et impose donc une analyse de la consommation depuis 2012. Votre dossier présente une analyse de la consommation d'espace uniquement dans le pas de temps de la loi climat (1^{er} janvier 2011 – 31 décembre 2020) et devra donc ajouter une analyse actualisée sur la période 2012-2022.

2) En matière d'alimentation en eau potable

La commune est située en zone de répartition des eaux et se trouve alimentée par le puits de Norges et le puits de Fouchanges. Ces ouvrages sont gérés par le Syndicat des eaux et d'assainissement de Saint-Julien – Clénay. Les volumes prélevés de ces puits sont très proches de la capacité de prélèvement autorisé. En complément, le syndicat des eaux et d'assainissement de Saint-Julien Clénay bénéficie d'une interconnexion d'achat avec Dijon métropole permettant de justifier sa capacité à alimenter les communes membres. Néanmoins, le rapport de présentation doit prendre en compte la veille à assurer sur la qualité technique du réseau afin de garantir le rendement et limiter les fuites. Une réflexion plus aboutie doit être proposée pour maîtriser les consommations de la commune (limitation des installations consommatrices : piscines,...)

3) En matière de zones humides

Le PADD mentionne dans son axe 1 la nécessité d'intégrer des notions de préservation de l'environnement et évoque des « zones à dominante humide » et la nécessité de protéger celles-ci au « sein des espaces naturels référencés ». La formulation visant les zones humides dans les documents du PLU est à reprendre en cohérence avec la définition du code de l'environnement de l'article L211-1-1°. A noter, que les inventaires des zones humides réalisés par la DREAL ou le Conservatoire des espaces naturels sont de type « grande maille » et non exhaustifs. Par conséquent, des diagnostics de zones humides seront attendus tant que nécessaire dans le cadre des projets soumis à la loi sur l'eau.

4) Prise en compte des risques naturels

Le rapport (page 16 à 22) doit être amendé sur les points suivants :

- pour le risque inondation ; seul l'AZI de la Norges est évoqué. Il est nécessaire de faire référence à l'ensemble des données de connaissance relatives au risque de débordement de la Norges qui ont servi à la construction du PLU (études SOGREAH et IPSEAU).
- Pour le risque mouvement de terrain : il manque les données de connaissance issues de l'atlas départemental réalisé par le Cerema en 2016, mettant en évidence plusieurs secteurs affectés par divers aléas. Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles ici : <https://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>

Il faudra également dans le Règlement, pour le risque inondation, prévoir une rehausse du niveau du 1^{er} plancher des constructions de 50 cm/TN au lieu des 40 cm préconisés. Il faut également limiter les remblais à l'emprise et aux accès des bâtiments et imposer la transparence hydraulique des clôtures. Pour le risque retrait-gonflement des argiles, il serait opportun pour les secteurs urbains exposés à l'aléa moyen de recommander la réalisation d'une étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction ou, à défaut, de faire un renvoi réglementaire à la brochure annexée en pièce 5D du PLU.

5) Ouvrages de transport de gaz

Dans le Règlement, la **présence de l'ouvrage GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales** et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, Ai, N et Nf) en précisant : les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zones non aedificandi et non sylvandi); les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité ; l'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet dans l'une des zones précitées de leur ouvrage (*article R.555-30-1-I issu du code de l'environnement, créé par le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017*) ; la réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (ICT). Des fiches vous sont jointes avec ce document. De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz (SUP1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Enfin, les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP. Il conviendra d'éviter la création de zones U ou AU dans les SUP de l'ouvrage GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation dans la périmètre de l'ouvrage.

Les emplacements réservés numéros 8 et 9 devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz concernée et de ses deux types de SUP. L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est : **GRTgaz – DO-PERM, Equipe travaux tiers et urbanisme, 10 rue Pierre Semard, CS 50329 , 69363 LYON CEDEX 07 ; tel : 0478655959 ; mel : urbanisme-rm@grtgaz.com**

6) Ouvrages électriques

Les ouvrages de RTE traversent les zones A, Ai et N de votre commune. Les règles de construction et d'implantation n'étant pas applicables aux ouvrages de RTE, il faut indiquer les dispositions générales et particulières dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un tel ouvrage. Ces mentions, à reprendre dans leur intégralité, vous sont fournies dans un document annexe joint à cette annexe technique.

7) Objectif de « logements abordables »

Vous faites partie des 42 centralités de proximités établies par le SCoT du Dijonnais. A ce titre, un objectif de 1000 logements abordables sur 20 ans, soit 12 logements par commune sur 10 ans, a été fixé par le DOO. Le PLU décrit bien une production de logements, mais sans détailler, ce qui revient à dire que l'objectif de logements abordables n'est pas pris en compte et, de fait, rend votre document incompatible avec cette disposition du DOO.

- Mise au point – améliorations

1) En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics.

le PLU n'autorise pas, à l'article I-2.3 de la zone agricole, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics alors qu'il le stipule en tête de règlement.

Le PLU n'autorise pas, à l'article I-2 de la zone naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à des équipements collectifs ou à des services publics.

2) Votre commune est située sur la masse d'eau FRDG 152 et est concernée par 3 ressources stratégiques : **BAC de Norges** (zone de sauvegarde exploitée actuellement), **Ressource profonde de Norges-Marsannay** (zone de sauvegarde non exploitée actuellement), **Couternon** (zone de sauvegarde exploitée actuellement). Il convient de compléter votre rapport afin d'identifier et cartographier ces ressources stratégiques, la ressource en eau dans le département étant un enjeu réel et constant.

Quand les zones de sauvegarde seront délimitées, il conviendra de les faire figurer dans les documents graphiques et de préciser les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme afin d'éviter ou de réduire les impacts d'activités dans ces zones (*limiter les extensions, limiter l'emprise de l'urbanisation via la densité, vérifier que les dispositifs d'assainissement existants ou projetés soient compatibles avec l'objectif de préservation...*)

3) En matière de mise en valeur des continuités écologiques : l'article L.151-6-2, créé par la loi Climat et Résilience impose aux OAP de définir, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. A titre d'information, cet article devrait être cité dans le préambule de la pièce n°4 de votre PLU. Ensuite, bien que vos OAP ne figurent pas dans les continuités, votre OAP n°2 est proche du corridor écologique aquatique.

4) Prise en compte des servitudes liées aux captages d'eau potable : le puits de Norges est protégé par un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 15 décembre 1987. Il convient d'y faire référence dans la notice relative aux servitudes d'utilité publique car les servitudes mentionnées dans le document ne sont pas spécifiques à la DUP du captage et les références réglementaires sont erronées. La DUP devra être jointe, accompagnée des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique.

5) En ce qui concerne la qualité de l'eau, il conviendrait de compléter le rapport, page 93, en indiquant que le puits de Norges est classé prioritaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en raison de sa dégradation par les nitrates. Afin de retrouver la qualité de l'eau, un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, puis un programme d'action a été défini sur cette zone par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014. Ce captage ainsi que sa zone de protection de l'aire d'alimentation de 250 ha doivent être identifiés et cartographiés dans le rapport.

6) C'est le SDAGE Seine-Normandie qui est cité dans le PADD alors que c'est celui de Rhône-Méditerranée qui s'applique sur le territoire de votre commune.

7) L'ARS indique que les 2 zones d'urbanisation future à vocation économique (1AUE) et d'équipements communaux (1AUC) de l'OAP n°1 se trouvent dans l'aire d'alimentation du puits de Norges et sont susceptibles d'accroître les risques de pollution du captage. L'OAP devrait comporter des principes d'aménagement prenant en compte le caractère sensible de cette zone. Le règlement des zones concernées mériterait également d'être renforcé pour protéger la ressource en eau et préciser l'obligation de raccordement des constructions au réseau public d'assainissement puisque les zones concernées figurent dans le zonage futur d'assainissement collectif.

8) GRTgaz estime qu'il serait utile de rappeler, dans le PADD, de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou d'équipements publics dans les servitudes d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz haute pression. Il est également souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante « *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité* ». En outre, « *il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de construction telles que les ERP et IGH* » (**note technique du 7 janvier 2016 du ministère de l'écologie**). Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

9) RTE informe que, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ses ouvrages et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : **RTE, Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne, Le Pont Jeanne Rose, 71210 ECUISSES**. Ce GMR vous permettra de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Géoportail de l'urbanisme :

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les communes doivent mettre en ligne les nouveaux documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (GPU) permettant ainsi au public de les consulter. Je vous invite à l'envisager dès à présent, pour que le PLU puisse être publié dès son approbation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Norges-la-Ville (21)**

N° BFC – 2023 – 3628

PRÉAMBULE

La commune de Norges-la-ville (21) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 11 décembre 2020 et a arrêté son projet le 20 octobre 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Norges-la-Ville le 14/1/2022 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 25 novembre 2022. Elle a émis un avis le 13 décembre 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 20 décembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 9 février 2023, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Norgues-la-Ville se situe à 10 km au nord de Dijon, dans le département de Côte d'Or. Elle comptait 948 habitants en 2020 (données INSEE) et son territoire s'étend sur 11 km². Elle fait partie de la communauté de communes Norgue et Tille, intercommunalité qui regroupe 14 communes, et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 9 octobre 2019. Norgues-la-Ville y est identifiée comme « centralité de proximité » au sein de l'armature à 5 niveaux (cœur métropolitain, pôle urbain, pôle intermédiaire, pôle relais, centralité de proximité).

La richesse du patrimoine naturel de la commune, comprenant des réservoirs biologiques de la trame verte et bleue et reconnue par des zonages d'inventaires et de protection, contribue à la qualité du cadre de vie. Elle se situe dans un secteur de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau (arrêté ZRE).

La population communale connaît une augmentation régulière de population (+1 % par an sur la période 2013-2019), attirant notamment des ménages qui travaillent sur l'agglomération de Dijon. Le projet de révision du PLU se base sur la trajectoire d'évolution de population ciblée par le SCoT, soit une augmentation de 0,4 % par an pour la période 2020-2030. En tenant compte du desserrement des ménages, le dossier prévoit un besoin de 64 nouveaux logements sur cette période, réalisé à travers un lotissement en construction, des constructions en dents creuses et la mobilisation de logements vacants.

Pour le développement des activités économiques, trois secteurs sont définis, correspondant à la consommation de 2,4 ha en extension (1AU). Le projet de PLU reprend les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) existants en zone naturelle, correspondant notamment au golf (plus de 100 ha), avec des règles de constructibilité peu contraignantes, susceptibles d'augmenter fortement la consommation d'espace.

Au regard des enjeux ciblés par la MRAe, à savoir la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la ressource en eau potable et la préservation du patrimoine naturel, la MRAe recommande principalement :

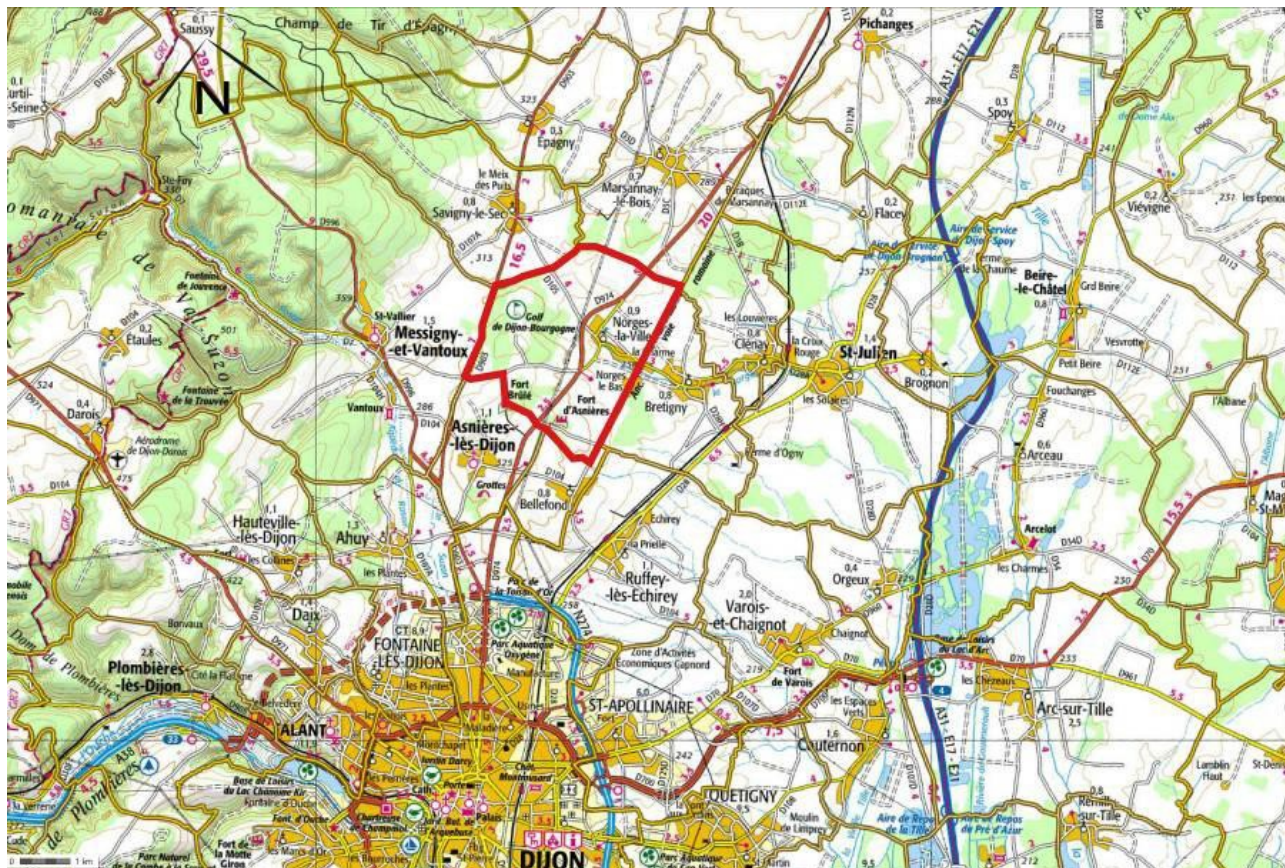
- de revoir le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier afin de proposer un projet de développement compatible avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat – Résilience (baisse de 50 % de la consommation d'espace à horizon 2031 et zéro artificialisation nette à horizon 2050) en l'absence de SCoT approuvé postérieurement à ces dispositions ;
- de revoir la définition des STECAL en conformité avec le code de l'urbanisme, avec notamment des règles de constructibilité très limitées et une protection adaptée des milieux à enjeux écologiques ;
- de présenter une démarche ERC aboutie sur l'enjeu de ressource en eau en traduisant de manière opérationnelle dans le règlement le principe de conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau ;
- de renforcer l'état initial sur le volet milieu naturel avec la réalisation de prospections de terrain et la définition d'une trame noire ;
- de renforcer la prise en compte du site Natura 2000 et des enjeux sur les chiroptères dans le zonage et le règlement écrit (zones NL, NLg, Ah).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet

Norges-la-Ville est une commune rurale de Côte d'Or, située à 10 km au nord de Dijon, qui compte 948 habitants en 2020 (INSEE) et s'étend sur 11 km². Elle fait partie de la communauté de communes Norge et Tille qui regroupe 14 communes avec une population totale de 16 120 habitants en 2019.



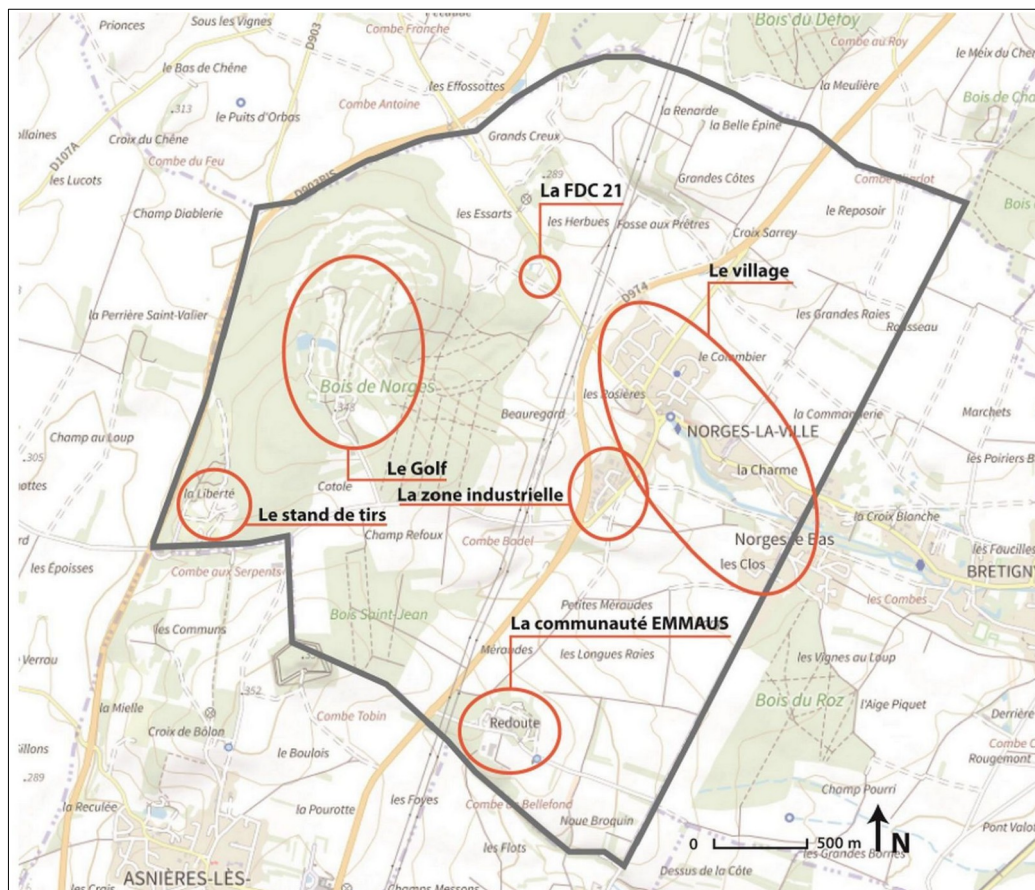
Localisation de Norges-la-ville (source : rapport de présentation)

Le territoire communal est majoritairement composé de surfaces agricoles et forestières. Il est concerné par le site Natura 2000 « Montagne côte d'Or » (n° 2600957) (grotte du Malpertuis abritant des chiroptères), deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Des zones humides sont recensées en lien avec la Norges, cours d'eau qui prend sa source au centre historique du village et s'écoule en direction de Bretigny à l'est.

La RD 974, qui dessert Dijon, contourne la zone habitée de la commune, tandis que la RD28a et l'ancienne voie romaine structurent les déplacements au sein du village.

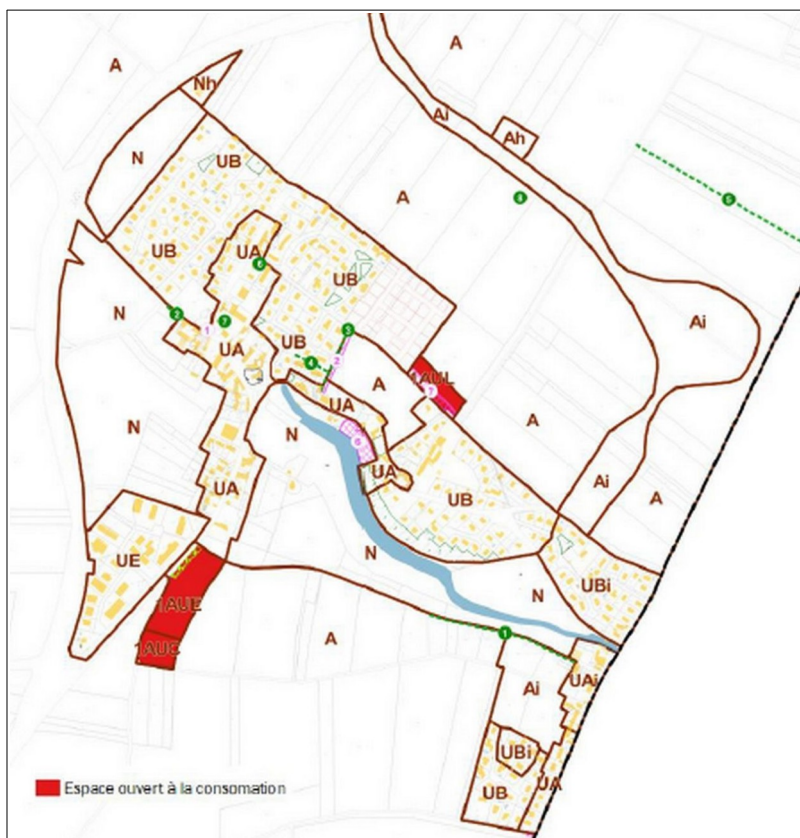
La commune de Norges-la-Ville accueille 19 entreprises sur son territoire dont 18 localisées sur la zone d'activités de Beauregard au sud du village. Des activités de loisirs (golf, centre équestre, stand de tir) sont installées dans la partie est de la commune (bois).

La population de la commune a quadruplé depuis 1968, avec une croissance soutenue depuis 2012 (environ 1 % par an entre 2013-2019 – données INSEE), la commune accueillant des populations travaillant majoritairement en dehors de la commune (71,7 % de la population active), notamment à Dijon et dans sa périphérie.



entreprise (zone indiquée Nh). Un STECAL est identifié en zone agricole pour une pension à chevaux existante (zone indiquée Ah de 1,74 ha).

Des emplacements réservés sont identifiés pour une surface d'environ 2,25 ha (création de voies destinées aux mobilités douces et protection d'éléments naturels).



Extensions d'urbanisation prévues (source : rapport de présentation page 151)

2. Les principaux enjeux environnementaux ciblés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de révision du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la protection du patrimoine naturel et le cadre de vie.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le diagnostic environnemental (parties 1 et 2 du rapport de présentation) recense, de manière exhaustive, les enjeux relatifs au territoire communal, avec de nombreuses cartes, schémas et photographies qui facilitent leur appropriation. Toutefois il est regrettable que certaines cartes du document se limitent strictement au territoire communal (présentation du paysage, voies de communication, etc.), ne permettant pas d'appréhender l'articulation et les interfaces avec les communes alentour.

La présentation des choix retenus (partie 3) comporte une analyse de compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur dont le SCoT du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 et les orientations

fondamentales du SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022-2027. La compatibilité du projet de PLU avec le PGRI⁴ Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, et le SRADDET⁵, approuvé le 16 septembre 2020, nécessite d'être justifiée, en particulier au regard des objectifs du SRADDET de limitation de la consommation d'espace (baisse de 50 % à l'horizon 2031 et de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050). **La MRAe recommande de justifier la cohérence du projet de PLU avec les objectifs du SRADDET en matière de limitation de la consommation d'espaces.**

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs associés aux objectifs du PLU. Certains indicateurs mériteraient d'être chiffrés, par exemple pour le suivi quantitatif de la ressource en eau, et il serait utile d'indiquer les valeurs cibles.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace passée (période 2011-2021) est estimée à 6,9 ha sur la base de photos aériennes, dont 5,67 ha pour l'habitat et 1,23 ha pour les activités et les équipements (golf, fédération de chasse, zone d'activités). La consommation future est estimée à 2,4 ha en tenant compte uniquement des zones à urbaniser.

Le dossier ne fournit pas une vision complète de la consommation d'espace, en omettant certaines destinations (infrastructures, STECAL) et en ne précisant pas la consommation d'espaces en dents creuses.

	Consommation effective (période 2011-2021)	Consommation potentielle projetée (période 2020-2030)
Habitat	5,67 ha	?? (dont 0 ha en extension)
Activité et équipements collectifs	1,23 ha (activité uniquement)	?? (dont 2,4 ha en extension)
Infrastructures linéaires	Non précisé	1,77 ha (non pris en compte)
Mixte	Non précisé	0,19 ha (non pris en compte)
STECAL (Nf, Nlg, NI, Ah)	Non précisé	Non pris en compte
Total	6,9 ha	?? (dont 2,4 ha en extension)

Le lotissement « le jardin de cassis » est pris en compte comme consommation d'espace effective, même si les travaux n'ont pas commencé.

Le rapport de présentation estime à 2,4 ha la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) engendrée par le projet de PLU sur 10 ans, compatible avec l'objectif du SCoT d'une consommation maximale de 0,3 ha/an pour la commune.

Cependant cette estimation ne prend pas en compte les emplacements réservés (cheminement doux, voie piétonne et bassin de gestion des eaux) positionnés sur des parcelles agricoles, soit 1,96 ha.

Les STECAL ne sont pas comptabilisés non plus, alors qu'ils représentent des surfaces très importantes en zones naturelle et agricole, avec des règles de constructibilité (notamment pour la zone NL), peu ou pas limitatives (la zone NLg peut s'apparenter en l'état à une zone AU). Il conviendrait de revoir la définition des

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Plan de gestion des risques inondation

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

STECAL dans une vision beaucoup plus restrictive, en conformité avec l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, et de comptabiliser la consommation d'espaces induite dans le calcul de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de revoir la définition des STECAL en conformité avec le code de l'urbanisme, avec notamment des règles de constructibilité très limitées et une protection adaptée des milieux à enjeux écologiques.

Elle recommande de revoir le calcul de la consommation d'espace en tenant compte de l'ensemble des destinations et des dents creuses, et de démontrer, sur cette base, la compatibilité du projet avec le SCoT, en revoyant si nécessaire le projet de développement.

La localisation d'une zone 1AUL accolée à la zone UB étendue par la création en cours d'un lotissement génère une dent creuse d'une surface de 2,17 ha, dont le classement en zone agricole interroge au regard de la pérennité d'une activité agricole sur cette parcelle enclavée (voir illustration ci-dessous). **La MRAe recommande de justifier du choix d'implantation du secteur de développement des commerces et services de proximité au regard du tissu urbain actuel et de mieux évaluer l'impact sur l'activité agricole.**

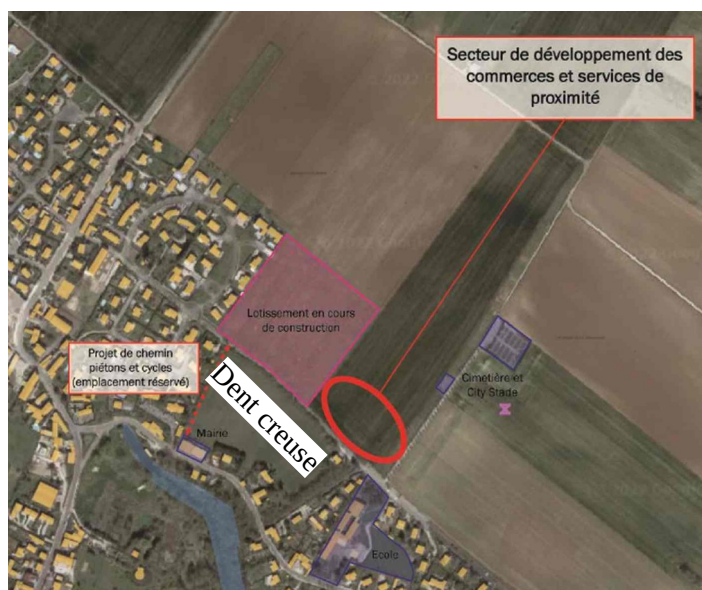


Illustration à partir de la figure en page 119 du rapport de présentation

4.2 Préservation de la ressource en eau, alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le puits de Norges, protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 15 décembre 1987. L'exploitation du Puits de Norges est assurée par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint-Julien. Il convient que la notice relative aux servitudes d'utilité publique fasse référence à cette DUP.

Qualité de l'eau

Ce captage a été listé comme prioritaire en 2009 en raison des concentrations élevées en nitrates contenues dans les eaux brutes. La même année, la commune a fait l'acquisition de 4 ha de parcelles en zone humide autour du puits de Norges afin de les restaurer. Ce captage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de 2014⁶ définissant un plan d'action sur le périmètre de l'aire d'alimentation de captage (250 ha) afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Une révision de ce périmètre est en cours afin de le préciser. La teneur en nitrates ne connaît pas actuellement de dépassement des seuils réglementaires.

Les nouveaux secteurs définis pour l'accueil d'activités et d'équipements (1AUE et 1AUC) en extension de la zone de Beauregard, sont situés au sein de l'aire d'alimentation de captage, sans que le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone ne prévoient de dispositions permettant de prendre en compte le caractère sensible de la zone. **La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement et les OAP des zones AUE et AUC les dispositions permettant la protection du captage.**

⁶ Arrêté préfectoral n°468 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit Puits de Norges situé sur la commune de Norges-la-Ville et exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay – Saint Julien, en date du 2 juillet 2014

Gestion quantitative de la ressource en eau

La commune de Norgues-la-Ville est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille créée par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 du fait du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille⁷ qui s'applique sur la commune prévoit une répartition des volumes prélevables selon les différents usages et par territoire. Ainsi, à l'échelle du sous-bassin « Norges 2 » qui concerne notamment la commune, 140 000 m³ sont dédiés à l'alimentation en eau potable chaque année pour la période définie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, soit 20 000 m³ d'eau par mois.

Le rapport de présentation fournit en page 95 un bilan de la consommation d'eau potable pour la période 2021-2022 dont le périmètre n'est pas précisé. (ensemble des communes alimentées par le Puits de Norges ?) La consommation totale annuelle est de 277 420 m³, dont 68 000 m³ achetés au Grand Dijon du fait de l'insuffisance de la ressource. Un tableau recense les projets en cours non mis en service pour les différentes communes alimentées par le captage (48 + 4 en dents creuses pour Norges) sans que l'on puisse savoir, là encore, de quoi il s'agit (nouveaux logements ?). La consommation supplémentaire correspondante est estimée à 20 550 m³ par an. Le rapport indique : « *Il apparaît que la ressource est aujourd'hui suffisante pour prendre en compte les projets en cours sur l'ensemble des communes concernées. Le volume d'eau disponible en période d'étiage étant compris entre 836 m3 et 4589m3 par mois pour un total de 14 382 m3* ».

Le dossier indique que des forages de recherche n'ont pas abouti (Norges-la-Ville et Savigny-le-Sec) et que d'autres solutions techniques sont à l'étude : projet de mobilisation de la ressource des Mailllys porté par le conseil départemental et projet de liaison des Puits de Fouchanges et de Norges-la-Ville. La ressource étant actuellement insuffisante, le rapport de présentation indique que le projet de PLU conditionne le développement urbain envisagé à la disponibilité de la ressource en eau, mais le règlement ne traduit pas cette contrainte sur l'urbanisation future.

La MRAe recommande fortement de présenter une démarche ERC aboutie sur l'enjeu de la ressource en eau en traduisant de manière opérationnelle dans le règlement le principe de conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau.

Elle recommande également de renforcer les mesures visant à économiser la ressource en eau (récupération eaux pluviales...).

4.3 Patrimoine naturel et cadre de vie

Biodiversité, milieu naturel

Le territoire est concerné par deux ZNIEFF de type 1 : la zone « Cavitité souterraine et Bois de Norges » et, pour une surface très réduite, la zone « Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nézy à Flacey », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « Rivière Norgue et aval de la Tille ». L'une des entités du site Natura 2000 ZSC « Montagne Côte d'Orient » est incluse sur le territoire ; elle correspond à une cavitité artificielle (ancienne carrière souterraine du Malpertuis) dans le Bois de Norges, qui abrite des centaines de chiroptères en période d'hibernation et de transition présentant une diversité importante d'espèces (13 espèces recensées). Le PADD met en avant la richesse du patrimoine naturel, comme facteur d'attractivité, et se fixe l'objectif de sa protection. Le rapport mentionne la possible création d'un espace naturel sensible sur la commune sans le localiser, ne permettant pas de s'assurer de sa bonne prise en compte. L'évaluation environnementale s'appuie sur les espèces et habitats recensés dans la bibliographie, sans la compléter d'inventaires de terrain. **La MRAe recommande de réaliser des inventaires de terrain a minima sur les secteurs à urbaniser.**

Le rapport de présentation comprend une déclinaison de la trame verte et bleue du SCoT à l'échelle communale. Le corridor entre la source de la Norgue et le bois de Norges, identifié par le SCoT, n'apparaît pas sur la carte au niveau communal. La Norgue peut pourtant avoir des fonctionnalités d'alimentation pour les espèces présentes dans le bois (chiroptères notamment). Le territoire abritant des espèces nocturnes, une trame noire, identifiant les zones les plus touchées par la pollution lumineuse et les secteurs à préserver pourrait compléter le dossier.

Le projet de PLU mobilise différents outils afin de préserver des espaces naturels : il définit comme emplacement réservé l'espace naturel source de la Norgue ; des haies sont identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; deux secteurs du Bois de Norges sont délimités en tant qu'espace boisé classé (EBC), incluant l'entité identifiée au titre de Natura 2000.

7 Approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 2020

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'impact direct et à la réduction maximale des impacts indirects.

Toutefois, l'objectif 1.1 de l'orientation 2 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT préconise de mettre en place des zones tampons visant à gérer les lisières autour des réservoirs de biodiversité majeurs. Or, l'interface entre le golf (zone NL) et le site Natura 2000 ne fait pas l'objet d'une gestion particulière et l'espace boisé classé suit à l'ouest la limite du site Natura 2000. En outre, le règlement des zones NL, Ah et NLg est particulièrement permissif en termes de constructibilité, alors que l'on se situe à proximité du site Natura 2000. Ainsi, le règlement écrit ne prévoit pas de disposition pour éviter le dérangement des chiroptères.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du site Natura 2000 et des enjeux sur les chiroptères dans le zonage et le règlement écrit (zones NL, NLg, Ah).

Plus globalement, il pourrait être intéressant de rédiger une OAP thématique pour visualiser et concrétiser par des prescriptions les orientations énoncées dans l'axe 1 – 1.1 du PADD « préserver les milieux naturels et les continuités écologiques ».

Paysage, cadre de vie

Le dossier analyse les entrées de ville de la commune. L'entrée sud par la RD28a est actuellement peu qualitative et l'extension de la zone d'activités Beauregard comporte un fort enjeu d'insertion paysagère. Le règlement des zones 1AUC et 1AUE comporte certaines mesures dans ce sens. L'OAP liée à la zone prévoit la mise en place de haies à l'est. Elle pourrait être précisée en termes de composition urbaine (emplacements et hauteur des différentes entités, signalétique, réseau de haies depuis la route, etc.) pour garantir un traitement qualitatif à la hauteur des enjeux. **La MRAe recommande de renforcer la prise en compte de l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités, située en entrée de ville.**

Le PADD affiche l'objectif de développer une offre d'équipements et de commerces de proximité ainsi que de favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture, mais la déclinaison opérationnelle dans le règlement (écrit et graphique) n'apparaît pas totalement aboutie : la zone 1AUC est éloignée des habitations ; aucun article du règlement écrit ne prévoit la création de stationnement dédié aux modes doux pour les nouvelles constructions ; l'amélioration de l'offre de transports en commun n'est pas recherchée (rabattement sur les gares sur les communes proches par exemple). La réalisation d'un parking pour le covoiturage est envisagé sur la zone d'extension de la ZA Beauregard ; il n'est pas fait mention d'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques sur la commune.

**Direction Générale
des Services**

Pôle Aménagement
et Développement
des Territoires

Direction
Agriculture, Environnement,
Partenariat local



PADT – DAEPL – SPDT

Service des Politiques de Développement Territorial
Réf. : **KCH D23000453 KLK**
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD
Tél. : 03.80.63.65.95
courriel : dgsd.padt.daepl.spdt@cotedor.fr

Monsieur Denis MAILLER
Maire de Norges-la-Ville
Mairie
5 RUE DES SOURCES
21490 NORGES LA VILLE

Dijon, le **08 FEV. 2023**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre Commune, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, réunie le 6 février 2023, a donné un avis favorable assorti de remarques.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération qu'il conviendra de verser au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Je vous remercie de m'informer de la suite qui sera donnée à ces remarques.

À l'issue de la procédure, à défaut de versement du PLU approuvé dans le Géoportail de l'Urbanisme obligatoire depuis le 1er janvier 2020, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire, sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

François SAUVADET
Ancien Ministre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5ème Commission n° 1

~~~~~

Séance du 3 février 2023 (Matin)

~~~~~

Date de la convocation : 2 janvier 2023

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETAIRE : Madame Christine BLANC

LIEU DE LA REUNION : Hôtel du Département

MEMBRES PRESENTS : Mme Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, M. Patrick AUDARD, Mme Clémentine BARBIER, MM. Charles BARRIERE, Pierre BOLZE, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, Caroline CARLIER, MM. Patrick CHAPUIS, Billy CHRETIEN, Mmes Isabelle COGNARD, Emmanuelle COINT, MM. Gilles DELEPAU, François-Xavier DUGOURD, Mme Martine EAP-DUPIN, M. Hamid EL HASSOUNI, Mme Charlotte FOUGERE, M. Marc FROT, Mmes Patricia GOURMAND, Catherine HERVIEU, M. Alain LAMY, Mme Catherine LOUIS, MM. Martial MATHIRON, Massar N'DIAYE, Mme Laurence PORTE, M. Hubert POULLOT, Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, MM. Guillaume RUET, Sébastien SORDEL, Mme Gaëlle THOMAS, M. Laurent THOMAS, Mme Céline TONOT, M. Christophe VERDOT, Mmes Céline VIALET, Viviane VUILLERMOT.

MEMBRE EXCUSE :

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : M. Christophe AVENA à Mme Céline TONOT, M. Benoît BORDAT à Mme Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, Mme Valérie DUREUIL à M. Hubert POULLOT, Mme Nathalie KOENDERS à M. Billy CHRETIEN, M. Christophe LUCAND à M. Martial MATHIRON, Mme Céline MAGLICA à M. Massar N'DIAYE, Mme Anne PARENT à M. François-Xavier DUGOURD, M. Pierre POILLOT à Mme Isabelle COGNARD, M. Denis THOMAS à Mme Clémentine BARBIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Hubert POULLOT

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
PLAN LOCAL D'URBANISME
AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Conformément aux articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés, dans les limites de ses compétences propres.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen le projet de révision du PLU de la Commune de Norges-la-Ville arrêté par délibération du 20 octobre 2022.

La Commune de Norges-la-Ville est située dans le canton de Fontaine-lès-Dijon. Elle est membre de la Communauté de Communes Norges-et-Tille et fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019.

Par délibération du 6 mars 2021, elle a prescrit la révision générale du PLU avec pour objectifs :

- d'optimiser le foncier disponible,
- de prévoir le développement urbain tout en le maîtrisant,
- de favoriser les constructions aux normes environnementales,
- de maintenir et développer l'économie locale,
- d'utiliser de manière économe les espaces naturels et agricoles,
- de protéger les milieux et sites naturels,
- de mettre en conformité le PLU avec le SCoT du Dijonnais.

L'objectif démographique défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) correspond à une croissance démographique moyenne de 0,40 % par an d'ici l'horizon du PLU, soit 2030. Cela se traduit par l'accueil d'environ 40 nouveaux habitants et un besoin de 17 logements auquel vient s'ajouter un besoin de 47 logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages. Le projet communal présente donc un besoin total de 64 nouveaux logements sur la période 2020-2030.

Pour se faire, la Commune dispose d'un potentiel à urbaniser de 76 logements soit 12 logements constructibles en dents creuses, 13 logements en renouvellement urbain (réhabilitation, division foncières...) et 51 nouvelles constructions issues des opérations d'aménagement en cours.

Dans le cadre de son association à l'élaboration de ce PLU, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a fait part à la Commune de ses prescriptions. Celles-ci ont été en partie prises en compte dans le projet arrêté.

Cependant, il convient de faire part des remarques suivantes.

1. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1.1. ZONE 1AUE ET 1AUC

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation future d'un secteur situé le long de la route de Dijon (RD105), hors agglomération. Il est divisé en deux zones, la zone 1AUE d'une emprise de 1,5 ha, destinée à accueillir des activités économiques (commerces d'alimentation et activités artisanales), venant en extension de l'actuelle zone UE située de l'autre côté de la RD105 et la zone 1AUC de 0,5 ha, destinée à accueillir des équipements publics.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définie pour l'ensemble de ce secteur, vise à assurer la qualité des accès en imposant un accès unique sur la route départementale, favorisant la sécurité des usagers. Il est bien précisé que cet accès sera positionné face à la rue Beauregard desservant actuellement la zone UE et après l'accord du Conseil Départemental.

Le contenu littéral de cette OAP répond aux demandes du Département en termes de sécurité routière. Toutefois, il conviendrait d'intégrer l'emprise de l'accès situé en face à face avec la desserte de l'actuelle zone d'activités, dans la délimitation du site de cette OAP pour une meilleure prise en compte de la configuration de l'accès par l'aménageur.

Pour cela, il convient, soit de modifier l'emprise de la zone 1AUE pour intégrer cet accès, soit de prévoir un emplacement réservé correspondant à l'emprise de l'accès, au bénéfice de l'aménageur. Le schéma de principe à la page 7 du document relatif aux OAP ainsi que le plan de zonage devront ainsi être modifiés.

Le positionnement de cet accès face à la rue Beauregard est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la RD105 et aura aussi pour avantage de sécuriser les accès agricoles qui, à ce jour, contraignent à contourner l'îlot central et à couper le zebra en marquage axial.

1.2. MOBILITÉ ACTIVE

À la page 86 du rapport de présentation, dans le paragraphe dédié aux cheminements doux, il est indiqué que la Commune présente des cheminements doux à la fois vélos et piétons mais pas de bande cyclable.

Au travers du PADD, la Commune souhaite adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, en améliorant notamment l'offre de stationnement et également en préservant et en complétant les cheminements doux en lien avec les futurs quartiers d'habitation.

Cela se traduit dans le projet de PLU par la création de plusieurs emplacements réservés sur le territoire communal destinés à de nouveaux cheminements doux.

En cohérence avec le nouveau Schéma Départemental des Mobilités douces 2022-2032 visant à élargir l'usage du vélo aux mobilités du quotidien et non plus sous le seul angle des besoins touristiques ou récréatifs, cette réflexion relative à la création de cheminements doux gagnerait à s'étendre aux Communes voisines afin d'envisager un maillage de différents itinéraires et ainsi créer un véritable réseau cyclable structurant permettant un déplacement en vélo fluide et sécurisé entre Communes.

Les éventuels projets de pistes ou bandes cyclables le long de routes départementales issus de ces réflexions devront être pris en compte dans les PLU de chacune des Communes pour permettre leur mise en œuvre. Les Services Départementaux pourront être sollicités pour leur expertise technique et/ou d'éventuelles aides financières.

2. HABITAT, LOGEMENTS

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a révisé son Plan Départemental de l'Habitat (PDH), conjointement avec l'État. Ce PDH, qui a pour objet d'assurer une cohérence entre les politiques du logement menées dans les territoires couverts par un Programme Local de l'Habitat (PLH) et dans ceux qui n'en disposent pas, a été adopté en février 2020 par l'Assemblée Départementale pour une période de six ans.

Le projet de PLU, au travers les orientations du PADD, vise à « favoriser les parcours résidentiels des habitants et permettre l'accueil d'une population diversifiée en termes d'âges et de structure familiale ». Ces orientations sont en cohérence avec la politique départementale de l'habitat définie au travers du PDH.

Toutefois, pour une meilleure traduction de ces orientations dans les pièces réglementaires du PLU, l'urbanisation future se limitant principalement à du renouvellement urbain par densification des dents creuses, une OAP thématique pour les dents creuses aurait pu être envisagée. Ainsi, aurait pu être prévue une diversification des logements en termes de tailles, de formes, de statuts d'occupation, donnant alors la possibilité à de jeunes ménages primo-accédant, locataires ou à des seniors dont les logements sont devenus inadaptés de continuer d'habiter le village de Norges-la-Ville.

3. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Comme indiqué à la page 25 du rapport de présentation, un projet d'Espace Naturel Sensible (ENS) est en cours de mise en place sur le territoire communal.

Ce projet est en cours de réflexion sur les Communes de Norges-la-Ville et Bretigny, en partenariat avec le Conseil Départemental. Son périmètre de part et d'autre de la rivière Norges en incluant les sources, une fois défini, sera classé en zone naturelle N. Il conviendra de s'assurer que le règlement de cette zone précise les occupations du sol autorisées et compatibles avec le caractère d'ENS. Les dispositions du règlement associées à cet espace devront permettre les travaux de conservation de la biodiversité et des paysages ainsi que les aménagements légers pour l'ouverture au public, dans le cadre des actions d'éducation, de sensibilisation au patrimoine naturel de la Côte-d'Or, menées par le Département.

En effet, l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme a donné au Département la compétence pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

À ce titre, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or dispose d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (SDENSB) applicable depuis janvier 2012 et révisé le 26 mars 2018 pour la période 2018-2025. Les informations sont disponibles sur le site du Conseil Départemental de la Côte-d'Or : <https://www.cotedor.fr/votre-service/environnement/preservation-de-la-biodiversite>.

La politique biodiversité du Département permet aujourd'hui de préserver, connaître et faire découvrir un réseau de douze sites labellisés ENS. Elle contribue également à la connaissance, la préservation, la restauration et la visibilité des milieux naturels de Côte-d'Or concourant ainsi à l'attractivité du territoire particulièrement réputé pour sa nature préservée et accessible.

En conclusion, je vous propose de donner un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Norges-la-Ville, sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

Après avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Norges-la-Ville sous réserve de la prise en compte de remarques mentionnées dans la présente délibération.

**Pour extrait conforme
à l'original rendu exécutoire
à compter du : 03/02/2023**

**Date d'accusé de réception par la
Préfecture de la Côte-d'Or le : 03/02/2023**

Publié le : 06/02/2023

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Mission Évaluation Organisation
Pilotage



Marc FROMENT-BERTHOU



Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

Dijon, le - 9 FEV. 2023

Monsieur Denis MAILLER
Maire de Norgés-la-Ville
Hôtel de ville
5 rue des sources
21490 NORGES-LA-VILLE

Recommandé avec Accusé Réception

Réf. : AB/SM/2023-2

Objet : Procédure de révision du PLU – Projet de PLU arrêté

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Par courrier en date du 8 novembre dernier, vous avez soumis pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Norgés-la-Ville au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui l'a reçu le 14 novembre 2022. Malheureusement, le Comité syndical ne pourra rendre un avis dans les délais impartis, étant donné que la prochaine instance délibérante se tiendra le 22 février prochain.

Par ce courrier, je tenais néanmoins au nom des vice-présidents, à vous faire part de nos observations puisque les documents reçus ont fait l'objet d'un examen en Bureau syndical le 8 février dernier.

Par ailleurs, vous aviez présenté le projet de PLU dans le cadre de la nouvelle commission réservée à cet effet le 5 juillet, ce qui avait permis d'échanger et de mieux comprendre les enjeux communaux.

Conformément aux orientations du SCoT du Dijonnais, la commune de Norgés-la-Ville s'est fixé un objectif de croissance annuelle de 0,4 % par rapport à 2020, pour atteindre 996 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 40 habitants et un besoin de 64 logements.

Le potentiel en renouvellement urbain (25 logements) et les logements en cours d'aménagement (51 logements) sur le territoire communal vont entraîner un taux de croissance supérieur (0,68 %/an) à celui que le SCoT autorise. Situation de fait au vu de laquelle il est difficile de revenir en arrière !

Aucune extension urbaine à vocation d'habitat n'est par conséquent nécessaire. En revanche, 3 nouvelles zones (1AUE, 1AUL et 1AUC) d'une superficie totale de 2,8 hectares, représentant une consommation foncière de 0,3 hectare par an, sont identifiées au PLU afin de maintenir et développer l'activité économique et commerciale au sein de la commune.

Le portail de l'artificialisation de l'État affiche une consommation foncière de 5,7 hectares sur la période 2011-2020. L'analyse du Bureau d'études en charge de la révision du PLU a démontré sur cette même période une consommation foncière de 6,9 hectares en intégrant le lotissement "Le jardin de Cassis". En effet, si ce dernier n'est pas urbanisé puisqu'il n'apparaît pas sur la photographie aérienne de 2020, les permis de construire ont néanmoins été délivrés ou a minima les actes de vente signés et devront être en toute logique comptabilisés par les services fiscaux (DGFIP) pour l'année 2020.

Le Syndicat mixte a bien compris que l'enjeu de la commune est de maintenir et développer l'activité économique et commerciale sur son territoire. Toutefois, comme cela l'a été fait précédemment par courrier et dans le cadre de réunions, je souhaite vous rappeler que les orientations du SCoT ne permettent pas d'implanter des commerces pour des fréquences d'achats courants en dehors des centralités urbaines, ni dans les parcs d'activités industriels ou artisanaux. Si cette prescription ne peut être respectée, il convient alors de localiser ces commerces potentiels en continuité du bâti existant ou dans des secteurs accueillant une mixité de fonction urbaine, comme c'est le cas de la zone d'extension 1AUL située en continuité du lotissement "Le jardin de Cassis".

De plus, au regard de la configuration de la commune, le Syndicat mixte comprend le choix d'accueillir des commerces dans la zone d'activités économiques située en entrée de ville (UE) et dans sa future extension (1AUE). À cet égard, la commune devra être vigilante aux mutations d'espaces d'activités économiques en espaces de commerce.

Enfin, le Syndicat mixte tient à attirer l'attention de la commune sur le risque de concurrence entre toutes ces zones car rien n'empêchera juridiquement des commerces de proximité de moins de 50 m² de surface de vente de s'implanter dans la zone 1AUE. Cela sera d'autant plus prévisible que le règlement de la zone UE a été adapté à celui de la zone 1AUE, afin d'accueillir des commerces de 400 m² de surface de plancher.

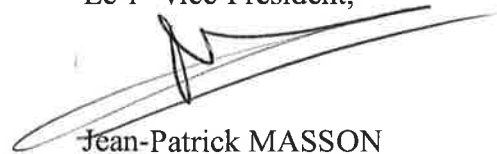
En matière de déplacements, la commune par une offre de proximité en services et commerces entend limiter les déplacements motorisés et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre, ce qui s'inscrit pleinement dans les orientations du SCoT.

Enfin, nous n'avons pas d'observation particulière en matière environnementale si ce n'est qu'il est regrettable que le projet de PLU n'impose pas l'infiltration à la parcelle en zones UB, A et N.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le 1^{er} vice-Président,



Jean-Patrick MASSON



Monsieur le Maire
MAIRIE
5 rue des Sources
21490 NORGES LA VILLE

Bretenière, le 31 janvier 2023

N/Réf : VL/am/el - ATD/23 – 23/02

Page 1/3

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Lettre Recommandée avec A.R.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de PLU de votre commune. Après un examen attentif de ce dossier, je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

**Chambre d'Agriculture
de Côte-d'Or**

1 Rue des Coulots – CS 70074
21110 BRETENIERE
Tél : 03 80 68 66 00
Fax : 03 80 68 66 09
accueil@cote-dor.chambagri.fr

www.bfc.chambresagriculture.fr/cote-dor

**Pôle Agricole de
Pouilly en Auxois**

Route d'Arnay le Duc
21320 CREANCEY
Tél : 03 80 90 89 09
Fax : 03 80 90 76 14

Antenne de Châtillon

24 Avenue Navoizat
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél : 03 80 91 06 76
Fax : 03 80 91 08 20

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18210004000027
APE 9411Z

1. Sur la consommation d'espaces à vocation d'habitat :

5,67 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés pour l'habitat entre 2011 et 2021.

En 2018, la commune comptait 949 habitants. Elle vise un **taux de croissance annuel moyen de la population de 0,4 %** pour atteindre 40 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif et en prenant compte du desserrement des ménages, la commune estime devoir produire 64 logements sur la période 2020-2030.

Pour ce faire, la commune dispose d'un potentiel de :

- 13 logements en renouvellement urbain (logements vacants, réhabilitations, divisions foncières...)
- 12 logements en dents creuses,
- 51 logements issus des opérations d'aménagements en cours (dont le lotissement « du jardin de Cassis »).



Ce potentiel permet de répondre aux besoins de la commune. Il n'est donc pas défini de secteurs d'extension de l'urbanisation pour la construction de nouveaux logements.

Je note que vous avez su optimiser les potentialités offertes au sein du tissu existant, ce qui va dans le sens attendu.

2. Sur la consommation d'espaces dédiés aux activités économiques et autres :

1,23 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés pour l'activité entre 2011 et 2021.

Dans le cadre du projet transmis, trois zones en extension sont projetées, à savoir :

- La zone 1AUE, de 1.61 hectares permettant l'accueil des activités économiques et des équipements publics. Il s'agit de l'extension de la zone de Beauregard ;
- La zone 1AUC, de 0.55 hectares destinée aux équipements publics ;
- La zone 1AUL, de 0.64 hectares pour accueillir des activités de commerce et services de proximité.

L'accès aux zones 1AUE/1AUC méritera d'être pensé de façon à prendre en compte les besoins de desserte des agriculteurs sur ce secteur pour pallier aux difficultés auxquelles ils sont confrontés aujourd'hui (RD105 / chemin rural n°10 dit de Barge).

Enfin, plus globalement, l'urbanisation de ces zones ne devra pas entraver le bon fonctionnement des exploitations intervenant à proximité.

3. Sur l'activité agricole :

Le rapport de présentation indique que seule une exploitation agricole se trouve sur le territoire communal. Son bâtiment se situe en zone A.

Par ailleurs, 68,71 hectares sont répertoriés en zone A, constructible. Conformément à ce qui est affiché dans votre PADD, la pérennité de l'activité agricole est ainsi assurée dans le sens où votre projet de PLU permet le développement de l'exploitation en place le cas échéant ainsi que l'implantation de nouvelles activités sur la majeure partie du territoire.

Le règlement écrit de la zone A fait néanmoins l'objet des remarques suivantes :

- L'article I-2 précise que « sont autorisées les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements, les activités de vente directes liées à l'exploitation et leurs annexes ». Il conviendrait d'autoriser également les activités de transformation et de conditionnement ;
- Le règlement relatif aux toitures et aux murs mériterait d'être simplifié : les constructions à un pan et l'implantation de serres doivent être possibles ;
- Il convient de ne pas imposer le raccordement des eaux pluviales des toitures au réseau d'eaux pluviales.



4. Sur les sous-secteurs des zones A et N :

Sont identifiés en zone A et N plusieurs sous-secteurs liés à diverses activités en place : pension de chevaux (zone Ah), fédération de chasse (zone Nf), golf (zones NLg et NI), stand de tir (zone Nlt). Pour la plupart d'entre eux, il conviendrait d'en réduire la taille et de mieux encadrer la constructibilité au sein de ceux-ci, le règlement étant trop permissif en l'état.

J'adresse **un avis favorable** à ce projet, sous réserve de la prise en compte de mes remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent LAVIER

*Président de la Chambre d'Agriculture
de la Côte d'Or*



**CCI CÔTE-D'OR
SAÔNE-ET-LOIRE**

MÉTROPOLE DE BOURGOGNE

Monsieur Denis MAILLER

Maire

Hôtel de Ville

5 rue des Sources

21490 NORGES-LA-VILLE

PG/mvb

PEDT/23/006

Dijon, le 10 février 2023

Objet : Révision générale du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le projet arrêté du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

Après analyse du dossier, je vous informe que la CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire donne un **avis réservé** à votre projet.

En effet, nous avons plusieurs remarques à apporter à ce projet, et plus précisément sur les trois nouveaux zonages projetés, soumis à deux OAP :

- OAP n°1 - zonage 1AUE avec un sous-secteur 1AUC : correspondant à l'extension de la zone d'activité économique Beauregard,
- OAP n°2 - zonage 1AUL : zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités de commerces et de services de proximités.

Sur l'OAP n°1, nous notons que le SCOT qualifie la zone d'activité Beauregard en « *espace d'activités de proximité* », espace dédié à l'accueil d'entreprises artisanales et de services aux entreprises et aux personnes.

En termes de consommation foncière, le SCOT accorde 5 ha en phase 1 (2020-2030) et 5 ha en phase 2 (2030-2040), mais cette enveloppe est à mutualiser avec deux autres espaces d'activités de proximité : le parc d'activité des Mardors à Couternon, et la zone artisanale de Remilly-sur-Tille.

La projection de consommation foncière à 10 ans du rapport de présentation n'aborde pas la consommation foncière projetée sur les zones d'activités de Couternon et de Remilly-sur-Tille.

Il aurait été sans doute utile de disposer de quelques éléments d'information sur ce sujet, afin de vérifier si la surface totale projetée de ces nouveaux espaces en extension est bien en adéquation avec ce qu'autorise le SCOT sur 2020-2030.

Siège

2 avenue de Marbotte | BP 17440 | 21074 Dijon Cedex | T. 03 80 65 91 00 | SIRET 130 029 481 00012

Bureaux de proximité à Beaune, Chalon-sur-Saône, Charolles, Ecuisses, Mâcon, Montbard

Toutes nos coordonnées sur www.mdb.cci.fr

.../...

Nous retrouvons bien dans le rapport de présentation (pages 146 et 147) les projections en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2022-2032) : « *le PLU prévoit une consommation maximale d'espaces de 2,4 ha* » avec un objectif répondant au SCOT et à la réduction de 50% de la loi Climat et Résilience.

Cela dit, si nous reprenons le tableau « *bilan des surfaces* » (page 147) et additionnons les surfaces des 3 zonages concernés par l'urbanisation future (1AUL, 1AUE et 1AUC), nous obtenons un total de 2,8 ha.

Ce chiffre répond bien à l'objectif de réduction des ENAF, mais nous constatons un écart de 0,4 ha avec le chiffre de consommation mentionné sur la page précédente.

Toujours sur l'OAP n°1, dans la zone 1AUE, vous autorisez les changements de sous-destination, et les constructions et installations à destination de commerces de détails dans la limite de 400 m² de surface plancher. Extrait du rapport de présentation :

Pour cela, la commune a pour projet l'installation :

- d'une salle des fêtes,
- d'une enseigne commerciale (moyenne surface),
- d'un parking mutualisé et complété d'un espace dédié au co-voiturage.

Ce projet permettra notamment :

- de **réduire les déplacements** rendus obligatoires au regard du positionnement des commerces,
- **d'offrir une alternative aux grands centres commerciaux** de l'agglomération dijonnaise parfois difficilement accessibles pour les habitants situés à environ 10 mins autour de Norges-la-Ville,
- de **faciliter l'accès des biens de consommation courante** alimentaires ou non, et aussi de produits frais et de produits locaux.

Cette autorisation nous paraît en inadéquation avec les prescriptions du SCOT qui précise que « *les collectivités seront vigilantes à ce que les équipements commerciaux ne se développent pas dans les parcs d'activités industriels ou artisanaux à l'exception des services liés au bon fonctionnement de la zone* ».

Le projet de création d'une moyenne surface de 400 m² nous semble contrevenir à cette préconisation du SCOT. Cela correspond à une offre commerciale *a minima* de rayonnement communal, voir au-delà.

Il aurait fallu disposer d'éléments justificatifs plus étayés, pour mettre en perspective l'offre commerciale du territoire avec les besoins des habitants.

Sur le sous-secteur 1AUC, destiné à accueillir *a priori* une salle des fêtes, nous regrettons qu'un espace fléché dans le SCOT comme « *espace d'activités économiques* » s'éloigne ainsi de sa fonction première.

Nous savons et constatons que le foncier économique disponible est en nette décroissance : l'utiliser à des fins « non économiques » nous paraît contreproductif et ne répond pas aux enjeux de développement économique du territoire.

.../...

.../...

Sur l'OAP n°2 (zonage 1AUL) qualifiée de « *zone d'accueil de commerces et services de proximité* », nous notons que vous souhaitez répondre à des enjeux de centralité de proximité face à un développement résidentiel sur votre commune. Ce qui nous semble cohérent.

Cependant, il aurait été, là aussi, utile d'avoir des éléments économiques permettant de démontrer le besoin de ce nouveau développement commercial.

Enfin, nous nous interrogeons sur le seuil de 50 m² maximum de surface de vente autorisée pour le commerce de détail, et plus précisément sur la méthodologie utilisée pour obtenir ce résultat. Ce seuil de surface est faible et ne semble pas correspondre au standard de commerces de proximité (confort, accessibilité PMR...).

A l'inverse, le seuil minimum de 5 places de stationnement par activité est surdimensionné. En effet, il est d'usage pour le commerce de proximité de mutualiser le stationnement et ainsi de limiter la consommation foncière.

Pour conclure et à ce stade, ce projet nous paraît encore incomplet et nous relevons des incohérences avec les prescriptions du SCOT.

L'absence d'éléments économiques permettant de justifier l'ouverture de nouveaux zonages à l'urbanisation commerciale est préjudiciable au projet.

A ce sujet, la CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire est en mesure d'accompagner la collectivité dans sa réflexion pour calibrer sa future offre commerciale en fonction des besoins de la population et de définir plus précisément sa programmation commerciale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Pascal GAUTHERON
Président

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

MAIRIE DE NORGES LA VILLE
5 RUE DES SOURCES
21490 NORGES-LA-VILLE

VOS RÉF. -
NOS RÉF. U2021-000150 S1
INTERLOCUTEUR De Marinis Cathy (04 78 65 59 37 - 07 89 31 98 23)
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté du territoire de NORGES LA VILLE (21)

Lyon, le 6 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 17/11/2022 relatif à la révision du PLU de NORGES LA VILLE.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence de notre ouvrage de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence de l'ouvrage GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, Ai, N et Nf) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP de l'ouvrage GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés (n°8 et 9) devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz concernée et de ses deux types de SUP.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 5 fiches et plaquette



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de NORGES LA VILLE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
FONTAINE LES DIJON - GRAY	250	67.7	NORGES-LA-VILLE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
FONTAINE LES DIJON - GRAY	Vers FONTAINE LES DIJON	2	4

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°592 du 11/06/2020 et l'annexe 93, instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
FONTAINE LES DIJON - GRAY	250	67.7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



VOS RÉF. Votre mail du 01/12/2022
NOS RÉF. TER-ART-2022-21462-CAS-
178021-G5B6P6
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT Côte d'Or
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON CEDEX

A l'attention de Monsieur Lemée
sebastien.lemee@cote-dor.gouv.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la
commune de **Norges-la-Ville**

Nancy, le 09/12/2022

Monsieur le ,Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Norges-la-Ville** arrêté par délibération en date du 20/10/2022 et transmis pour avis le 01/12/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMPS-REGNAUD-MARCILLY
Ligne aérienne 63kV N0 2 CHAMPS-REGNAUD-MARCILLY

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES**

A cet effet, le GMR indiqué ci-dessus vous permettra de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, AI et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Norgues-la-Ville mairie.norgues@laposte.net



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

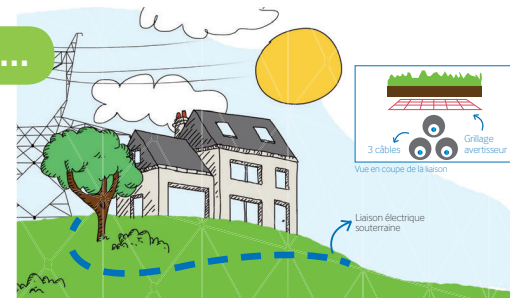
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



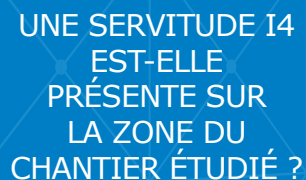
SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

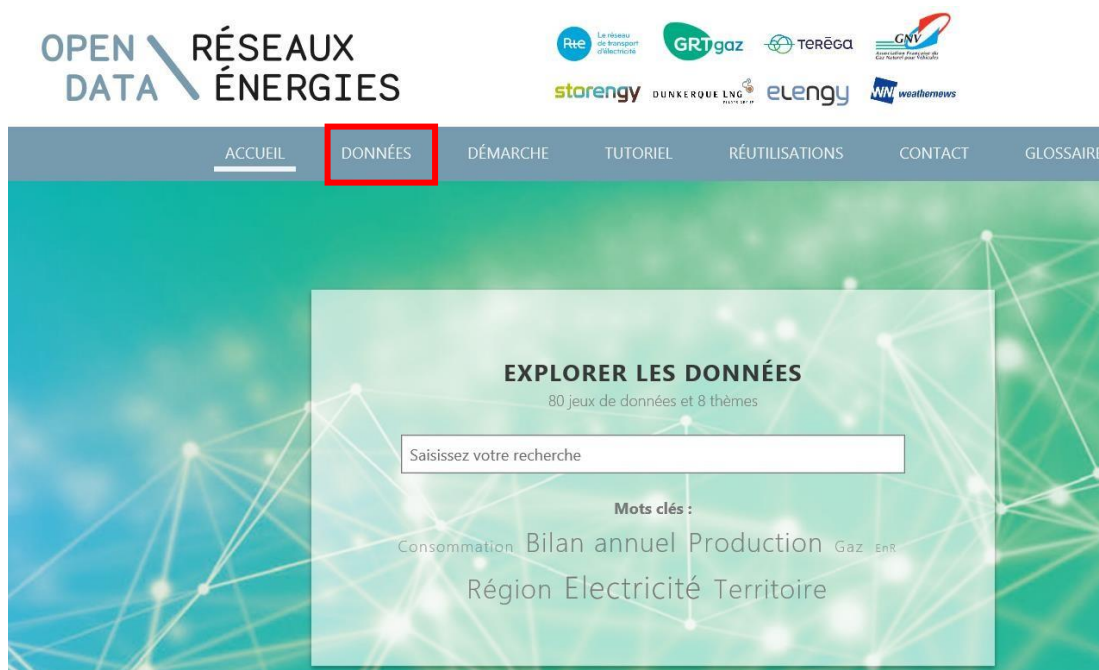


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse78

Carte28

Vue personnalisée3

Modifié

2017

2

2018

41

2019

37

Producteur

RTE

49

GRTgaz

7

GRTgaz, RTE, Teréga

6

AFGNV

3

RTE, METEO-FRANCE

2

SDES, ODRÉ

2

> Plus

Mot clé

Electricité

63

Production

32

Territoire

30

Bilan annuel

29

Région

29

Consommation

26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for RTE's infrastructure. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of icons for different data formats: Electrique, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are arranged in a 3x2 grid. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red rectangular border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

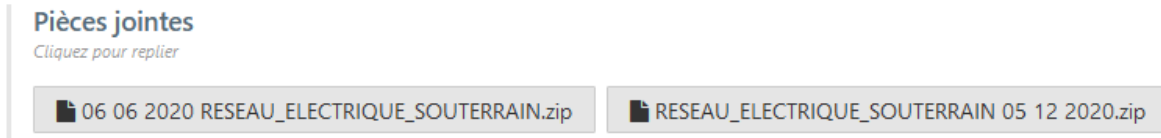
Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer page. The 'Informations' tab is selected, and the page displays the title and a brief description of the data layer. The 'Informations' tab is highlighted with a blue background.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

📄 Informations 📊 Tableau 🗺️ Carte 📈 Analyse **📄 Export** ⚙️ API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

- CSV 📄 Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.
- JSON 📄 Jeu de données entier
- Excel 📄 Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON 📄 Jeu de données entier
- Shapefile 📄 Jeu de données entier
⚠️ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML 📄 Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte-vegetation)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com